



**PRÉFET  
DE L'AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des collectivités  
et de l'appui territorial**

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées  
Références : FDS

**Arrêté préfectoral  
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter  
de la Société LES PLASTIQUES DÉCORÉS à OYONNAX**

**La Préfète de l'Ain,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**VU** le code de l'environnement et notamment son article R.512-46-23 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 enregistrant les installations d'application de vernis exploitées à Oyonnax par la société LES PLASTIQUES DÉCORÉS relevant de la rubrique 2940.2 de la nomenclature des installations classées, et valant déclaration au titre de la rubrique 1978.8 de ladite nomenclature ;

**VU** les « porter à connaissance » transmis par la société LES PLASTIQUES DÉCORÉS le 18 mai 2021 et le 1<sup>er</sup> juin 2021 dans le cadre du projet de déplacement du « parc à déchets » du site et du projet d'implantation d'une nouvelle ligne d'application de vernis « UV » ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 15 juin 2021 ;

**VU** la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

**VU** l'absence d'observations de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications des installations ayant fait l'objet des « porter à connaissance » susvisés ne sont pas substantielles, mais nécessitent cependant la mise à jour du tableau des installations classées de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 susvisé ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain ;

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1 – Rubriques ICPE**

Le tableau des installations classées de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
2940.2.a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j	Quantité maximale d'application de vernis et diluants : 500 kg/j	E
1978.8	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	Consommation annuelle maximale de solvants : 47 t	D

## Article 2 – Publicité

Le présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'OYONNAX pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

## ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication de la décision.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

## ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au président de la société LES PLASTIQUES DÉCORÉS - Zone industrielle Ouest de Veyziat – 01100 OYONNAX ;

- et dont copie sera adressée :
  - à la sous-préfète de GEX et NANTUA,
  - au maire d'OYONNAX,
  - au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 28 juin 2021

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,

  
Arnaud GUYADER